

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2013-216

PORTANT UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR SORTIE DE CHANTIER

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,
- le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-3 et suivants,
- le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,
- le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la surveillance des voies communales,
- le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 121 et 122 de la loi n°83-663 du 22 novembre 1983, relatif aux travaux de réfection des voies communales et des chemins ruraux ainsi que les voies départementales,
- la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Territoriales,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
- la demande formulée par Monsieur Bastien HERRERA représentant la société SAS Armatures Construction sise 239, avenue de l'Industrie 66000 Perpignan, sollicitant l'autorisation de réaliser un passage bateau sur le domaine public (trottoir) afin de pouvoir créer une sortie de chantier concernant l'opération « Eden Europa » situé 1145 allées de l'Europe à Juvignac,
- l'avis favorable du Conseiller municipal délégué à l'Urbanisme,

Considérant qu'il convient, d'autoriser le pétitionnaire à utiliser le domaine public et de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers empruntant la voie précitée,

ARRÊTE

Article 1 :

En raison des motifs susvisés, monsieur Bastien HERRERA représentant la société SAS Armatures Construction sise 239, avenue de l'Industrie 66000 Perpignan, est autorisé à utiliser le domaine public (trottoir) pour le roulage des engins et camions sortant du chantier « Eden Europa » situé 1145, allées de l'Europe. La réalisation des travaux relatifs à la sortie du chantier sont aux frais de la société susvisée. L'utilisation du domaine public est autorisée du 10 juin 2013 au 7 juillet 2014.

Article 2 :

Les entreprises utilisant le passage devront veiller à la libre circulation des piétons. Un couloir de circulation devra être maintenu en permanence pour laisser l'accès des riverains à

leur habitation. Un panneau « stop » et une signalisation horizontale conforme aux règlements en vigueur sera mise en place dès l'utilisation du passage.

Article 3 : Dispositions relatives aux travaux

Le pétitionnaire est autorisé utiliser la parcelle comprise dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions suivantes :

- La remise en état des lieux (réfection du trottoir, murs de clôture, de la signalisation, etc...) devra être effectuée dans la continuité des travaux.
- Le pétitionnaire informera les services techniques municipaux de la fin des travaux dès leur achèvement.

Article 4 : Dispositions relatives à l'environnement

- L'utilisation du passage devra, de manière à assurer la sécurité des piétons, n'apporter aucune gêne à la circulation routière, ne pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales et ne causer aucun dommage aux ouvrages existants. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous accidents ou dommages survenus de fait ou à l'occasion de l'utilisation de l'accès au chantier.
- La propreté du domaine public devra être assurée pendant toute la durée des travaux.
- Le pétitionnaire devra se conformer aux indications qui pourraient lui être transmises pour l'application du présent arrêté par les fonctionnaires des services techniques municipaux.

Article 5 : Signalisation du chantier

- L'entreprise chargée des travaux devra assurer en permanence le cheminement des piétons et maintenir en parfait état les différentes signalisations et protections mises en place à l'occasion des travaux.
- Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, notamment la mise en place d'une signalisation adéquat pour la sortie des engins et camions de chantier empruntant le passage. Ce dernier sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté et sera positionnée de part et d'autre du domaine public dans les deux sens de la circulation. Elle sera visible de jour comme de nuit. Les panneaux de signalisation seront placés de manière à pouvoir être reconnus aisément et à temps par les usagers auxquels ils s'adressent.

Article 6 : Permis de construire – Déclaration de travaux

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 7 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la résiliation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Sanctions

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

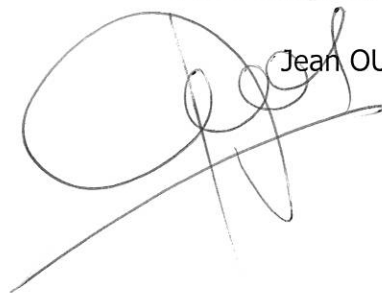
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Capitaine commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Monsieur Bastien HERRERA représentant la société SAS Armatures Construction,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées

Fait à Juvignac, le 5 juin 2013

Jean OUSSET



Affichage le :

10.06.2013

Adjoint au Maire
Délégué à l'Administration Générale